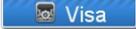


Bordereau de signature



013/CA Conventionnement entre les SDIS et le rectorat pour
le BAC professionnel de métiers de la sécurité (BPMDS)

Signataire	Date	Annotation
alma blazevic, <i>SADM</i>	18/03/2016	 Visa
christophe dulaud, <i>Directeur</i>	21/03/2016	 Visa
michel benoit, <i>Président</i>	22/03/2016	 Signature  Certificat au nom de MICHEL BENOIT (SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS), émis par Certigna_ID_PRIS** Pro, valide du 19 déc. 2014 à 06:00 au 18 déc. 2017 à 06:00.
nathalie toulze, <i>SADM</i>	24/03/2016	 Transmis
<i>SADM</i>		 Visa
<i>SADM</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2016-03-24)	

Dossier de type : ACTES // Délibérations CA

Propriétés spécifiques : • Date de publication : mercredi 30 mars 2016 (2016-03-30)

Acquitté en PREFECTURE le 24/03/2016



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SEANCE DU 11 MARS 2016

L'an deux mille seize et le onze du mois de mars, à neuf heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Participent à la séance :

Mme Astrid JEFFRAULT, directrice de cabinet du Préfet,
Lieutenant colonel Florian SOUYRIS, directeur adjoint,
M. Vincent LELONG, payeur départemental,
Lieutenant-colonel Éric VINCENT, chef du pôle opérationnel,
Commandant Florent COURREGES, chef du groupement logistique,
Commandant Laurent MASSOL, adjoint au chef du groupement ressources humaines et formation,
M. Francis CAUSSIGNAC, chef du service finances et commande publique,
Mme Nathalie TOULZE, chef du service administration générale.

Présents :

Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Christophe TESTAS, André FABRE, Éric GUILLAUMIN, Jean- Michel BOUAT, Bernard MIRAMOND, Philippe GONZALEZ, Marc COUSINIE.
Mmes Monique CORBIERE-FAUVEL (suppléante de Mme Éva GERAUD), Sylvie BIBAL-DIOGO, Françoise BARDOU, Michèle VINCENT, Marie-Dominique PESTRE-SURLES.

Arrivée en cours de la séance : Mme Florence BELOU (après le vote du rapport n°015).

Membres à voix consultative :

COL Christophe DULAUD, CNE Guillaume SOULARD (suppléant de CNE Jean-Jacques DARGET), SCH Julien DURAND, CNE Mohamed BOURAHLA.

Absents excusés :

M. Jacques THOUROUDE, médecin-colonel Jean-Pierre LAUTIER, CNE Jean-Marc RAYNAL, CPL Julien ESTIVALS.
Mmes Florence BELOU, Nathalie BORGHESE, Martine COURVEILLE.
Mme Céline ALBERT, chef du groupement ressources humaines et formation.

Secrétaire : Colonel C. DULAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 14/ pouvoirs : 0/ votants : 14.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 7 / présents : 4.

Date de la convocation : 29 février 2016.

~~~~~  
**RAPPORT N°013/CA - 03/16**

**OBJET : Partenariat avec l'Éducation Nationale dans le cadre du baccalauréat professionnel des métiers de la sécurité (dénommé ci-après BPMDS).**

En 2010 le rectorat a proposé aux SDIS de Midi-Pyrénées de s'engager à ses côtés pour la formation au baccalauréat professionnel « sécurité-prévention » récemment créé. Après une étude approfondie les SDIS de Midi-Pyrénées ont unanimement décliné la proposition, compte tenu des contraintes techniques et financières imposées.

En mars 2014, un arrêté a remplacé le baccalauréat « sécurité prévention » par un nouveau dispositif, le BPMDS. Sollicités par deux lycées de la région (Tournefeuille et Tarbes) les SDIS de Midi-Pyrénées ont travaillé avec les services du rectorat pour construire un dispositif permettant d'accueillir les élèves au sein des SDIS dans des conditions satisfaisantes pour toutes les parties prenantes.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
**Tél** 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98  
**Courriel** direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

*Acquitté en PREFECTURE le 24/03/2016*

Ce dispositif se traduira par un accord écrit entre chaque SDIS et le rectorat, suivant un modèle commun, avec les points forts suivants :

- les élèves de la dominante « incendie » qui souhaitent effectuer leur période de formation en milieu professionnel (6 semaines) au sein d'un SDIS devront prendre un engagement de sapeur-pompier volontaire, et avoir suivi une partie de la formation initiale préalablement au stage ;
- dans ces conditions les SDIS accueilleront les stagiaires dans les unités opérationnelles, au sein desquelles ils participeront aux interventions en fonction de leurs compétences ;
- le statut de sapeur-pompier volontaire permet aux SDIS d'accueillir les élèves sans demander de participation financière aux établissements.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de valider le principe de la participation du SDIS au mécanisme de formation du baccalauréat professionnel des métiers de la sécurité ;
- d'autoriser le Président à signer la convention finale après les derniers ajustements avec le rectorat sur la base du projet annexé.

**Les modalités pratiques de ce partenariat seront formalisées par une convention qui sera soumise au bureau du CASDIS.**

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,  
Michel BENOIT

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

Date de publication : 30/03/2016

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

***Acquitté en PREFECTURE le 24/03/2016***

**CONVENTION DE PARTENARIAT****SDIS/RECTORAT de l'Académie de Toulouse**

Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 Juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;

Vu le Code du travail ; notamment ses articles D4153-41 au D4153-44 et D4153-46

Vu le Code de la sécurité sociale article D 412-6 ;

Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires *J.O.R.F.* du 11 juillet 2014 et décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014

Vu le Code de l'éducation – Partie réglementaire – Livre III : l'organisation des enseignements scolaires – Titre III les enseignements du second degré – Chapitre 7 : Dispositions propres aux formations professionnelles – Section 3 : Le baccalauréat professionnel, articles D337-51 à D337-94

Vu le décret n° 2014-1420 du 27-11-2014

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires

Vu la Circulaire N°2003-134 DU 8-9-2003 sur les Modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans.

Vu la circulaire n° 17-70 du 26 mars 1970 relative aux stages pendant les vacances scolaires ;

Vu la note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise ;

Il a été convenu ce qui suit

**Entre le ministère de l'Education nationale, académie de Toulouse, représenté par Madame BERNARD, agissant en qualité de rectrice de l'académie de Toulouse, chancelier des Universités, 75 rue Saint-Roch 31400Toulouse cedex.**

Et

**Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours [SDIS] de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, du Tarn, du Tarn et Garonne et des Hautes Pyrénées, établissements publics administratifs, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière représentés par leurs présidentes ou présidents respectif**

**Monsieur (prénom nom) agissant en qualité de Directeur du SDIS de l'Ariège**

**Monsieur (prénom nom) agissant en qualité de Directeur du SDIS de la Haute-Garonne**

**Etc .**

**Avec adresse de chacun des SDIS**

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX SDIS DE MIDI-PYRÉNÉES****Article 1 : Objectif**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat, entre les SDIS et le Rectorat de l'Académie de Toulouse, relatives à la formation au baccalauréat professionnel des **Métiers de la Sécurité** au sein des établissements de l'Académie.

**Article 2 : Cadre du partenariat**

Le référentiel du baccalauréat professionnel des Métiers de la Sécurité, construit en Commission Paritaire Professionnelle prévoit des contenus, des évaluations, des spécificités inhérents à la Sécurité Civile, incluant pour certains élèves une période de formation en milieu professionnel (PFMP) organisée au sein d'un SDIS. Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette PFMP sont précisées au titre « Accord sur les modalités d'accueil des élèves en PFMP ». Ces périodes de formation en milieu de professionnel au sein des SDIS ne peuvent donner lieu à une demande de financement (ou de dédommagement) de la part des SDIS auprès du rectorat ou de l'établissement.

**Article 3 -Validité de la convention :**

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires, c'est-à-dire pour un cycle de baccalauréat professionnel. Pendant la durée de validité de la convention, les SDIS s'engagent à assurer les PFMP aux élèves ayant commencé leur formation.

Elle prend effet à la date de sa signature.

Au cours de sa période de validité elle pourra être modifiée par avenant.

## **ACCORD SUR LES MODALITÉS D'ACCUEIL DES ÉLÈVES EN PFMP DANS LES SDIS**

### **Article 4 : Signature de la convention de PFMP**

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière (propre à chaque élève).

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant du SDIS. Il doit également être visé par l'élève (ou son représentant légal) et par le professeur référent scolaire et adressée à la famille pour information, et au représentant du SDIS.

### **Article 5: Prise d'effet et durée de la convention**

La convention est conclue pour permettre les PFMP des élèves scolarisés en terminale au titre de l'année scolaire.

Elle prend effet à la date de sa signature pour une durée de PFMP négociée qui ne peut être inférieure à 3 semaines et supérieure à 8 semaines.

Au cours de la période, elle pourra être modifiée par avenant avec l'accord des parties contractantes. Le chef d'établissement ou le représentant du SDIS peut à tout moment interrompre une activité qui mettrait en jeu la sécurité physique ou morale des élèves.

### **Article 6 : Objectif de la PFMP**

L'objectif principal de la PFMP au sein du SDIS consiste en la pratique de l'enseignement professionnel et l'appréhension de l'activité de sapeur-pompier.

Les objectifs et les modalités de cette période de formation sont consignés dans une annexe pédagogique, obligatoirement établie pour chaque élève bénéficiant d'une PFMP au sein du SDIS. L'annexe sera signée par le chef d'établissement, le président du Conseil d'Administration du SDIS, et l'élève.

### **Article 7 : Engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire**

Un engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire et l'acquisition de compétences opérationnelles dans le cadre de cet engagement, préalablement à la PFMP constituent une condition indispensable à l'accueil d'un élève au sein du SDIS.

En contrepartie le SDIS s'engage à accueillir en PFMP l'élève scolarisé en terminale baccalauréat professionnel des Métiers de la Sécurité qui choisira la dominante « sécurité civile ».

Les élèves concernés prendront contact avec le SDIS de leur département de résidence dès le début de leur année de première pour proposer leur candidature en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Le SDIS accueillant informera et vérifiera les compétences minimales à l'accueil de l'élève en PFMP.

Les compétences opérationnelles minimales requises pour permettre l'accueil d'un élève en PFMP sont les suivantes:

- Module transverse équipier
- Module équipier secours à personne

L'acquisition préalablement à la PFMP des modules suivants reste néanmoins vivement souhaitable :

- Module équipier opérations diverses
- Module équipier incendie.

### **Article 8 : Statut du stagiaire**

Les stagiaires demeurent durant leur formation au SDIS sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire. Ils sont placés également sous le commandement de la hiérarchie du SDIS (chef d'unité, chef de garde, chef d'agrès) pendant l'exercice des activités liées à la PFMP. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération du SDIS dans ce cadre.

Ils ne peuvent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif opérationnel général de l'unité du SDIS où ils sont affectés ; par contre ils sont comptabilisés en qualité d'équipier dans l'effectif opérationnel de l'engin qu'ils servent.

Ils ne peuvent participer à une quelconque élection au sein du SDIS.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur au sein du SDIS, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

### **Article 9 : Activités du stagiaire**

Les élèves sont associés aux activités du SDIS concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi au sein du SDIS.

Ils sont tenus au respect de la charte du sapeur-pompier volontaire et du secret professionnel.

## **DÉROULEMENT DE LA PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**

### **Article 10 :**

Pendant les PFMP les élèves peuvent participer à toutes les activités, y compris opérationnelles, correspondant aux compétences opérationnelles qu'ils détiennent. Ces activités s'exercent dans le cadre réglementaire du volontariat de sapeur-pompier.

Les élèves en PFMP peuvent également être engagés en opération, dans le cadre de l'activité d'apprenant conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2013-412.

### **Article 11 :**

La réglementation de l'article R 4153-40 du Code du travail relative à l'utilisation des machines dangereuses par les élèves mineur autorisés sera mentionnée sur la convention-élève.

### **Article 12 :**

En ce qui concerne la durée de travail, l'art. L. 124-14. de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 spécifie « La présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme pour ce qui a trait :

« 1° Aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence ;

« 2° A la présence de nuit ;

« 3° Au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

« Pour l'application du présent article, l'organisme d'accueil établit, selon tous moyens, un décompte des durées de présence du stagiaire.

« Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

Au cas où les élèves majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant la période au SDIS ne pourra excéder les limites indiquées au premier alinéa.

En ce qui concerne le travail de nuit, seuls les élèves majeurs nommément désignés par le chef d'établissement scolaire peuvent être incorporés à des équipes de nuit.

En ce qui concerne la durée de travail des élèves **mineurs**, les textes en vigueur seront appliqués.

### **Article 13 :**

En application des dispositions de l'article L 412-8 2a et de l'article D 412-6 du Code de la sécurité sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable du SDIS s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures ; il s'engage également à le transmettre à la CPAM.

### **Article 14 :**

Le responsable du SDIS prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

Le chef d'établissement (scolaire) contractera une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou l'occasion de son stage au SDIS.

**Article 15 :** Le chef d'établissement et le représentant du SDIS se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'élèves) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

**Article 16 :**

Les présentes dispositions sont également applicables aux périodes de formation qui seraient effectuées, en partie, durant les vacances scolaires précédant l'obtention du diplôme, en cas d'absence du stagiaire lors des périodes de formation en milieu professionnel programmées et sous le régime de l'exception au positionnement calendaire normal durant les 36 semaines de l'année scolaire définie par arrêté ministériel.

**Article 17 :**

Les modalités de prise en charge des frais contractés par les élèves afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Le Ministère de l'Éducation Nationale

Représenté par  
La Rectrice de L'Académie de Toulouse  
Mme BERNARD

Les Services Départementaux d'Incendie  
et de Secours (SDIS)

Représentés par leurs Présidents  
Messieurs...

Chaque établissement établira cette annexe pour chaque élève

#### ANNEXE INDIVIDUELLE

Entre le lycée professionnel, (NOM.....) établissement public local d'enseignement  
Représenté par M..... habilité(e) par la délibération du conseil d'administration du lycée du...  
(Date).....

**Adresse du lycée professionnel**

Et

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours [SDIS] (**département**), établissement public administratif, doté e la personnalité juridique et de l'autonomie financière, représenté par Monsieur (prénom nom) agissant en qualité de président.

**Adresse du SDIS**

Et de l'élève (Nom Prénom) et son représentant légal (si mineur) Nom Prénom  
Adresse

#### A - Annexe pédagogique générale

##### Contenus pédagogiques

- Durée, calendrier et contenu des différentes séquences ou périodes de stage
  
- Conditions d'accueil de l'élève au SDIS
  
- les compétences du référentiel du diplôme ciblées par les enseignants **en collaboration** avec le SDIS au travers de :
  - a. la pratique de l'activité d'équipier secours à personne
  - b. la pratique de l'activité d'équipier en opérations diverses
  - c. la pratique de l'activité d'équipier incendie urbain
  - d. l'intégration à une équipe de garde
- autre activité spécifique (*s'il y a lieu*)
- conditions d'interventions des professeurs
- modalités de suivi et d'évaluation de la formation au SDIS par l'équipe pédagogique et les professionnels, en application du règlement d'examen du diplôme préparé
- définition des activités réalisées par l'élève au SDIS sur la base des compétences du référentiel du diplôme et en fonction des possibilités offertes au sein du SDIS.

##### Tenues de pompier pendant les PFMP

Les élèves dans le cadre de leur Période de Formation en Milieu Professionnel dans les Centres de Secours ont obligation de porter une tenue adéquate. Cette tenue sera délivrée par le SDIS dans le cadre de l'activité de sapeur pompier volontaire au sein du corps départemental. Le port des tenues pendant les PFMP est régi par le règlement intérieur du SDIS.

## **B - Annexe financière de l'élève**

Toutes les activités pratiquées pendant les périodes de PFMP (formation, manœuvre, astreinte, sport, tâche administrative ou technique) ne donneront pas lieu à versement d'indemnités en qualité de sapeur-pompier volontaire.

(référence : note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise).

### **1. HEBERGEMENT :**

### **2. RESTAURATION :**

**3. TRANSPORT :** assuré par l'élève stagiaire

### **4. ASSURANCE**

- lycée : **MAIF**

- SDIS :

Fait à **VILLE**, le

Le Directeur Départemental,

Fait à,

Le Chef d'établissement

Vu et pris connaissance le :

L'élève (ou son représentant légal s'il est mineur) :

Le ou (les) professeur(s) : - **Mme ou M. ....**- **Professeur Principal(e)**